



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bischof Simon / Demierre Philippe
Début des cours au secondaire II, le matin

2018-CE-143

I. Question

Selon nos informations, dès son ouverture en 1973, l'Ecole secondaire de la Glâne a toujours bénéficié de l'ouverture de classes de gymnase de 1^{ère} année. Selon l'article 5 du règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales, les élèves glânois sont scolarisés à Fribourg. Toutefois, si une ou plusieurs classes de 1^{ère} année gymnasiale sont ouvertes au CO de la Glâne, ils peuvent émettre le souhait de suivre la première année de gymnase dans cet établissement. La convention actuelle qui lie le CO de la Glâne avec l'Etat de Fribourg est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013 et prend fin le 31 août 2018. En début d'année 2018, l'Etat de Fribourg a interpellé le comité d'école en lui signifiant qu'une éventuelle nouvelle convention serait la dernière. Réunis le 7 juin dernier, les délégués de l'association des communes pour le CO de la Glâne ont décidé de reconduire la convention mais pour l'année scolaire 2018-2019 uniquement.

Nous comprenons les raisons qui ont abouti à cette décision. Cependant, c'est une péjoration par rapport à la situation actuelle pour les élèves de quelques localités pas bien desservies aux heures des élèves de secondaire II, par les transports en commun, de devoir effectuer l'entier du collège, à Fribourg. Les horaires des transports publics viennent d'être revus en profondeur et, des changements notables ne sont, à juste titre, pas prévus dans les années à venir.

Ce problème ne concerne pas que la Glâne. La presse a fait l'écho de plusieurs situations problématiques, au niveau du début des cours, ailleurs dans le canton ces derniers mois. Et, les écoles de commerce et de culture générale sont aussi concernées.

Nous demandons au Conseil d'Etat :

1. d'étudier l'opportunité de décaler, à court terme, le début des cours de certaines classes, de quelques minutes, de sorte à donner la possibilité aux élèves des localités pas desservies pour parvenir en transports en commun peu de temps avant le début des cours d'arriver encore à l'heure, en arrivant aux alentours de 8 heures, à Fribourg, en y scolarisant, en premier lieu, ces élèves.
2. d'étudier l'opportunité de décaler, à plus long terme, le début des cours, plus largement, afin de, notamment, décharger de façon générale les transports publics à l'heure de pointe critique du matin.

25 juin 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les cours des écoles mentionnées par cet instrument parlementaire (gymnases, écoles de culture générale et écoles de commerce) commencent vers 8 heures et se terminent, pour la plupart, entre 15 h 30 et 16 h 30. Chaque classe dispose d'un horaire spécifique élaboré par la direction de l'école.

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des députés Bischof et Demierre. Il est d'avis que, pour fixer le début et la fin des cours, les écoles doivent tenir compte des horaires des transports publics, ce qui est d'ailleurs déjà le cas (cf. réponse à la 1^{re} question ci-dessous). Il estime également que la problématique des surcharges aux heures de pointe doit être analysée périodiquement afin de déterminer si des adaptations des horaires scolaires deviennent nécessaires.

Plus concrètement, le Conseil d'Etat répond aux demandes des députés Bischof et Demierre comme suit :

- 1. d'étudier l'opportunité de décaler, à court terme, le début des cours de certaines classes, de quelques minutes, de sorte à donner la possibilité aux élèves des localités pas desservies pour parvenir en transports en commun peu de temps avant le début des cours d'arriver encore à l'heure, en arrivant aux alentours de 8 heures, à Fribourg, en y scolarisant, en premier lieu, ces élèves.*

Les écoles tiennent déjà compte des horaires des transports publics pour fixer le début des cours. En effet, lors de la planification des horaires des transports publics, le Service de la mobilité du canton de Fribourg (SMo) assure la coordination avec les écoles concernées. Par ailleurs un représentant du secondaire II est invité au Groupe horaire¹. Cette implication des écoles permet de trouver des solutions suffisamment tôt lorsqu'il est prévu de modifier des horaires.

A titre d'illustration, lors de l'établissement de l'horaire 2018 qui a vu d'importants changements dans la Broye, le Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) a été directement consulté. Ses horaires de cours ont été adaptés en fonction de ceux des trains et une série de modifications ont été apportées aux horaires de certaines lignes de bus pour coïncider au mieux avec les nouveaux horaires de cette école. Dans d'autres établissements, les cours commencent par exemple à 8 h 05 (au lieu de 8 heures) pour permettre à tous les élèves d'arriver à l'heure.

Par ailleurs, les usagers ont la possibilité de transmettre au SMo leurs observations concernant l'horaire des transports publics, en particulier lors de la consultation publique annuelle du projet d'horaire (cf. www.projet-horaire.ch). Lors de la dernière, qui a eu lieu du 28 mai au 17 juin 2018, seule une remarque émanait d'un élève du secondaire II. Lors des années précédentes également, très peu de requêtes concernaient ce type d'établissement. Les élèves en provenance de l'école du CO de la Glâne doivent, actuellement déjà, rejoindre un collège dès leur deuxième année de formation. Aucune difficulté particulière concernant leurs trajets en transports publics n'a toutefois été communiquée durant ces dernières années.

Le Conseil d'Etat ne va donc pas intervenir dans l'ajustement du début des cours qui est de la compétence des établissements scolaires. Il estime par ailleurs que la procédure instituée permet de

¹ En application de la loi sur les transports (LTr), un Groupe horaire a été institué afin de traiter, sur préavis du SMo, les requêtes formulées lors de la consultation publique, de prendre position et de déterminer la suite à leur donner.

tenir compte à relativement court terme de l'horaire des transports publics pour établir celui des écoles, et vice versa.

- 2. d'étudier l'opportunité de décaler, à plus long terme, le début des cours, plus largement, afin de, notamment, décharger de façon générale les transports publics à l'heure de pointe critique du matin.*

En Suisse, des discussions sur la gestion des pics de fréquentation des transports publics, durant lesquels les infrastructures peuvent subir une forte pression due à la simultanéité des différents déplacements (professionnels, scolaires ou liés aux horaires d'ouverture des commerces), ont lieu à divers niveaux. Elles sont notamment menées par l'Office fédéral des transports, par les CFF et par les cantons particulièrement touchés par cette problématique.

Le Conseil d'Etat est conscient des enjeux importants liés à la mobilité notamment à la problématique des surcharges aux heures de pointe. Il encourage d'ailleurs le télétravail au sein de son administration afin de limiter les déplacements pendulaires². Il estime toutefois que les heures de pointe ne posent actuellement pas de difficultés aussi aiguës dans le canton de Fribourg que dans d'autres régions comme l'Arc lémanique ou le canton de Zurich. Il n'est donc pas nécessaire, à court ou moyen terme, de décaler de façon générale le début des cours des écoles fribourgeoises, ce d'autant plus que si les cours commençaient plus tard, ils se termineraient aussi plus tard. La problématique risquerait alors de se reporter sur les heures de pointe du soir. Un retour plus tardif aurait en outre un impact sur les activités extrascolaires des élèves.

Le Conseil d'Etat estime donc que la situation ne nécessite pas, à court et moyen terme, un décalage systématique du début des cours. Il n'est toutefois pas fermé à cette solution et restera attentif à l'évolution de la mobilité dans le canton de Fribourg ainsi qu'aux expériences qui auront lieu dans d'autres cantons.

21 août 2018

² Le Conseil d'Etat a adopté le 31 janvier 2017 l'*ordonnance concernant le télétravail effectué par le personnel de l'Etat* qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Cette ordonnance fixe le cadre réglementaire pour l'utilisation régulière du télétravail par le personnel de l'Etat.